

DAE/BPPATU/DDE

n° 85-357

A R R E T E

portant approbation de la modification et de la suspension
de la servitude de passage sur le littoral de la commune de LOCMARIA

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-4 à R 11-13 sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de LOCMARIA approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1984 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de LOCMARIA ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 août au 15 septembre 1984 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU la délibération du *30 avril 1985* du Conseil Municipal de LOCMARIA ;
- VU les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Equipement sur le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de doit ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, en fonction notamment de la présence d'obstacles de toute nature, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;
- QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de LOCMARIA comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des sentiers préexistants ;

.../...

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue, à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6-b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ; qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de LOCMARIA où la continuité du cheminement est assurée sur domaine public ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de LOCMARIA, telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LA LIBERTE DU MORBIHAN,
- OUEST-FRANCE.

Il sera mis à la disposition du public :

- 1°) à la Mairie de LOCMARIA, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 2°) dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement ;
- 3°) dans les locaux de la Préfecture du Morbihan de VANNES aux jours et heures d'ouverture dudit service.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 4 :

Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la commune de LOCMARIA dans les conditions définies à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1°) Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale des Collectivités locales) ;
- 2°) Monsieur le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports (Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;
- 3°) Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;

.../...

- 4°) Monsieur le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LORIENT ;
- 5°) Monsieur le Maire de la Commune de LOCMARIA ;
- 6°) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- 7°) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

VANNES, le 19 JUIN 1985

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN,
et par délégation,
le secrétaire général.



(Handwritten signature)
Aimé RAMADIER